

## Arrêt

**n° 70 653 du 25 novembre 2011  
dans l'affaire X et X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 25 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN et Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne et d'appartenance ethnique wolof.*

*De confession musulmane, vous êtes né le 3 septembre 1980 dans le village de Chamin, non loin de la frontière avec le Sénégal. Vous n'avez pas été scolarisé et, jusqu'à votre départ de la Gambie, vous exercez la profession de menuisier. Vous n'avez aucune activité politique.*

*Votre père est marabout. A ce titre, il est consulté par la population pour des problèmes divers. Vous l'aidez dans son travail, notamment en transportant des gri-gri chez des personnes qui en ont besoin. Cependant, votre père ne vous donne pas de détails sur les affaires qu'il traite.*

*En novembre 2009, un coup d'État contre le pouvoir du président Yahya Jammeh, ourdi par une clique de militaires, est déjoué. Dans les semaines et les mois qui suivent, les militaires et complices présumés sont arrêtés.*

*Le 5 avril 2010, votre ami [F. D.], un militaire, vous apprend par téléphone que, auditionné par la police, [L. D.], une connaissance de votre père qui lui rendait régulièrement visite, a dénoncé ce dernier, affirmant qu'en tant que marabout, il avait béni l'action des militaires mutins et qu'il avait affirmé que le coup d'État serait un succès. L'ami vous dénonce également comme collaborateur de votre père. Fodé vous déclare qu'à coup sûr, vous serez arrêté avec votre père.*

*Suite à ce coup de téléphone, vous décidez de prévenir votre père. Arrivé aux abords de votre domicile, vous découvrez que les forces de l'ordre sont chez vous. Vous prenez alors la fuite avant d'être vu et vous vous cachez dans la brousse. Vous êtes contacté par téléphone par [O.], un ami de [F. D.], qui vous prévient qu'il viendra vous chercher le lendemain. C'est ainsi que, comme prévu, [O.] vient vous chercher et vous emmène chez lui à Cape Point, où vous vous cachez durant trois jours. Puis, sans vous donner d'autre précision que le fait qu'il est là pour vous aider, Ousmane vous conduit à l'aéroport de Banjul, d'où, en sa compagnie et muni de documents d'emprunt, vous prenez un vol pour la Belgique, pays où vous arrivez le 9 avril 2010.*

*Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 9 avril 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 8 juin 2011.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur le fait que l'on vous accuse, avec votre père, d'avoir eu un rôle dans la tentative de coup d'État du mois de novembre 2009. Cependant, vos propos au sujet de cet événement, pourtant fondamental dans l'appréhension de vos craintes, sont tellement inconsistants qu'on ne peut pas croire que vous ayez un lien, aussi ténu soit-il, avec ces événements.*

*En effet, invité à donner des détails sur cet événement, vous vous bornez à dire qu'il vous a tous surpris, soulignant que vous ne savez ni de quelle manière il s'est déroulé, ni à quelle date exacte, ou encore le nombre et l'identité des personnes arrêtées (rapport d'audition du 8 juin 2011, p. 16).*

*Certes, vous avez affirmé n'avoir jamais été scolarisé, n'avoir aucune activité politique, et n'avoir été accusé qu'en avril 2011, ce qui expliquerai que vous ne vous y êtes pas intéressé au moment où cet événement s'est produit. Cependant, le Commissariat général estime que suite aux accusations proférées contre vous et votre père, il n'est pas déraisonnable d'attendre de vous que vous ayez cherché à obtenir plus d'informations à ce sujet, de telle manière que vous puissiez comprendre dans quelle affaire vous étiez accusé. Le fait que vous n'avez pas fait d'études n'interdit pas que vous puissiez donner, au minimum, la date de cet événement et les personnes impliquées ou encore les détails sur les mesures prises par les autorités suite à ce putsch.*

*Ce désintérêt manifeste est d'autant plus invraisemblable que vous avez eu, selon vos dires, des contacts avec [F. D.], un militaire, et [O.], une personne importante travaillant pour le gouvernement. Il*

*n'est pas déraisonnable de penser que si réellement vous aviez été accusé pour les raisons que vous invoquez, vous avez cherché des informations complémentaires auprès de ces personnes.*

*Cette constatation fait peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre crainte.*

*Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite de Gambie.*

*Ainsi, le Commissariat général ne peut pas être convaincu par les circonstances de votre fuite, puisque vous auriez été aidé par un inconnu, [O.], une personne importante du gouvernement, sans que celle-ci ne vous demande votre avis (rapport d'audition du 8 juin 2011, p. 15).*

*De plus, le Commissariat général estime peu crédible que cette personne, qui ne vous connaît pas, accepte aussi facilement d'aider une personne sur laquelle pèse de si lourdes accusations, au point de vous accompagner jusqu'en Belgique, au péril de sa carrière, voire de sa vie, uniquement parce que [F. D.], qui lui a demandé d'agir, était un ami de votre mère (rapport d'audition du 8 juin 2011, p. 15).*

*De même, le Commissariat général estime qu'on ne peut pas raisonnablement croire que vous ayez passé trois jours chez [O.] sans pouvoir donner plus de détails sur cette personne (rapport d'audition du 8 juin 2011, p. 15).*

*Enfin, dans le même ordre d'idées, il n'est pas vraisemblable qu'[O.] vous aide à fuir le pays sans vous le dire, et sans vous détailler les modalités de cette fuite, se bornant à vous dire que vous devez le suivre car il vous aide (rapport d'audition du 8 juin 2011, p. 15).*

*L'ensemble de ces éléments sur ce point clef de votre récit n'emporte pas la conviction, le Commissariat général estimant que votre fuite, et donc des événements qui y auraient mené, ne sont pas établis.*

*Ensuite, il n'est pas crédible que [F. D.] n'ait pas pris des mesures pour pouvoir garder un contact avec vous, ne serait-ce que pour vous informer de l'évolution de votre situation et de celle de votre père. Confronté à cet élément, vous donnez une explication peu plausible, à savoir que [F. D.] vous aurait dit qu'il ne pouvait plus faire grand-chose pour vous. Or, il était informé de l'audition de [L. D.] et de ses déclarations le jour même, et est intervenu pour vous faire fuir le pays, ce qui laisse supposer qu'au contraire, sa marge de manœuvre était très large et qu'il pouvait garder un contact avec vous (rapport d'audition du 8 juin 2011, p. 14).*

*Par ailleurs, le Commissariat général estime que, à supposer la dénonciation de [L. D.] établie, quod non en l'espèce, il n'est pas illégitime que les autorités gambiennes veuillent vous interroger sur votre implication présumée dans cette tentative de renversement du pouvoir ou, à tout le moins, vérifier que vous pourriez donner des informations utiles. Quoi qu'il en soit, vous ne prouvez nullement que les autorités gambiennes vont considérer que votre lien avec le putsch nécessiterait de vous priver de liberté. En effet, même si le Commissariat général n'exclut pas que des arrestations arbitraires aient pu être commises envers des opposants politiques sous prétexte d'une tentative de coup d'État, vous ne constituez aucunement une menace pour le pouvoir en place, car vous n'avez aucune activité ni aucun intérêt politiques, n'êtes pas scolarisé et n'avez aucune position sociale susceptible de constituer une opposition pour le pouvoir en place.*

*Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de vos déclarations ne peuvent pas conduire la Commissariat général à se forger une autre conviction.*

*En effet, l'acte de naissance que vous remettez constitue un indice de votre identité, sans plus. En effet, étant dépourvu de tout élément objectif, tel une photo cachetée, une signature, ou des données biométriques, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).*

*Le témoignage de votre ami [M. C.] ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à évoquer le fait que votre femme et votre fils ont été interrogés et*

*battus, sans donner les raisons de ces interrogatoires, de façon que le Commissariat général ne peut vérifier que ces événements ont un lien avec ceux que vous relatez (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).*

*Quant à l'article de presse que vous mentionnez lors de votre audition, comme vous l'indiquez, ni votre nom ni celui de votre père ne sont repris dans cet article. En outre, il s'agit d'un article à portée générale qui ne permet en rien d'attester des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.*

*En outre, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'État, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Question préalable

2.1 Le Conseil constate que le requérant a introduit deux requêtes contre l'acte attaqué, toutes deux introduites le 25 juillet 2011.

2.2 Interrogé à l'audience, le requérant exprime maintenir ses deux requêtes à l'origine de l'ouverture des dossiers enrôlés sous les numéros 76 357 et 76 390. En conséquence, le Conseil estime devoir vider sa saisine en répondant à chacune des requêtes.

## 3. Nouveaux éléments

3.1. En complément de la requête introductive d'instance enrôlée sous le numéro 76 357, la partie requérante verse au dossier une copie de la carte d'identité du requérant, une copie de la carte d'identité et une lettre de madame B. C., une copie de la carte militaire et une lettre de F. D., une copie du diplôme de menuisier métallique du requérant et des photos relatives à cette activité professionnelle. En annexe de cette même requête, elle a déposé des documents émanant d'Amnesty International, du IRIN, et de Ouestaf News.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

3.3. En ce qui concerne la copie du diplôme de menuisier métallique du requérant et des photos relatives à cette activité professionnelle, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer utilement pourquoi elle n'était pas en mesure de communiquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure et estime que ceux-ci ne sont, en tout état de cause, pas de nature à démontrer le caractère fondé du recours dès lors qu'il porte sur l'activité professionnelle du requérant, laquelle n'est pas remise en doute ni par la partie défenderesse, ni par le Conseil de céans. Ces documents ne répondent pas aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle.

Le Conseil observe que les autres documents précités déposés par la partie requérante sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ses critiques portent sur les motifs de fait de la décision attaquée, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments déposés par la partie requérante sont donc pris en compte.

#### 4. Les faits invoqués

Dans ses requêtes, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision entreprise.

#### 5. La requête

5.1. Dans sa requête enrôlée sous le numéro 76 357, la partie requérante prend un premier moyen : « *La décision entreprise viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

Elle prend un second moyen : « *Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

5..2. Dans la requête enrôlée sous le numéro 76 390, la partie requérante prend un moyen unique pris de la violation de :

- « - *article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés*
- *article 48/2, 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *erreur d'appréciation ;*
- *du principe général de bonne administration ;* ».

5.3. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil de céans, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, ou le cas échéant, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

#### 6. L'examen du recours

6.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire aux motifs que ses propos au sujet du coup d'Etat de novembre 2009 sont inconsistants, qu'une série d'éléments la confortent dans sa conviction que les faits déclarés ne sont pas ceux qui ont motivé son départ du pays d'origine et de ce que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité faisant défaut aux propos du requérant.

6.2. Le Conseil estime que le faible niveau d'éducation du requérant ne peut conduire à justifier son désintérêt actuel pour le coup d'état qui serait à l'origine de sa fuite. Si certes, ne le concernant pas directement, il peut être admis que le requérant ne se soit pas intéressé à ce coup d'état avant sa fuite, il est troublant qu'il n'ait pas cherché à se renseigner davantage sur celui-ci postérieurement à son arrivée en Belgique, en déposant un simple document internet par l'intermédiaire d'un compatriote rencontré au centre où il réside, mais sans pouvoir fournir aucune information lorsqu'il est interrogé sur ledit coup d'état. Le Conseil note également que dans l'une de ses requêtes, la partie requérante déclare que le requérant ne dispose d'aucun numéro de téléphone car O. lui a pris son téléphone portable à l'aéroport, alors que ce dernier déclare avoir communiqué avec son ami M. par téléphone et que O. lui a pris ce téléphone lorsqu'il est venu le chercher dans la forêt pour éviter d'être repéré.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que F. D., militaire de son état, prenne un risque aussi important que de faire en sorte que le requérant, qui serait soupçonné d'une tentative de coup d'état, puisse échapper aux autorités militaires de son pays, dès lors que s'il était découvert, il est vraisemblable qu'il connaîtrait lui-même de sérieux ennuis. Il est encore moins crédible que celui-ci soit intervenu par l'intermédiaire d'une tierce personne, O., une personne important du gouvernement, laquelle courrait ainsi des risques tout aussi importants pour sa sécurité personnelle en venant en aide au requérant, quand bien même il aurait tenu seulement un rôle de « passeur », comme le soutient la partie requérante dans l'une de ses requêtes. Si ce dernier pourrait légitimement chercher à rester discret, force est de s'étonner que le requérant connaisse aussi peu d'information sur cet homme, alors qu'il a passé un laps de temps important en sa compagnie.

Quant au courrier transmis par M., lequel ferait référence à des exactions commises à l'encontre du fils et de la mère de ce dernier, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que ce courrier ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in specics* aucune force probante. Quant aux autres documents déposés par le requérant, force est de constater qu'ils ne sont pas à même de rétablir l'absence de crédibilité des déclarations susvisées.

Enfin, le Conseil relève qu'il n'existe aucun élément un tant soit peu tangible de ce que le père du requérant soit effectivement marabout et soit détenu pour quelque motif que ce soit par les autorités gambiennes.

6.3. Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution. En l'espèce, en démontrant l'absence de consistance des allégations du requérant, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'il invoque, et en constatant que les documents qu'il dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.4. Quant aux informations générales avancées sur le climat d'insécurité qui règnerait en Gambie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la partie requérante ne

formule aucun moyen donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque réel de persécution au sens de l'article 48/3 ou d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.6. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion du point 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS